

Arrêt

n° 54 780 du 24 janvier 2011
dans l'affaire X et X /

En cause : 1. X,
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2009 par X et X, de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. FRERE, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués.

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La décision concernant la première requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne, et sans affiliation politique.

Vous auriez quitté l'Arménie, en voiture, le 28 février 2008 pour vous rendre en Géorgie. Vous y auriez séjourné jusqu'au 16 mars 2008. Ignorant tout des pays traversés, vous auriez gagné la Belgique où vous seriez arrivée le 21 mars 2008. Vous auriez voyagé en compagnie de votre époux, Monsieur P. A. (SP n° 6.236.018) et de votre fille, Mademoiselle P. A. (NN (0)02.10.25/372-86). Dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 21 mars 2008. Une fille, A. (NN 0804222222), est née le 22 avril 2008, en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes personnels mais les faits survenus à votre époux.

B. Motivation

Or, force est de constater que j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans ces conditions, votre demande d'asile suit le même sort.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision reçue par votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La décision concernant le second requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne et membre du parti "Haiots Hamazgain Sharzhum" (HHS) depuis 2007.

Vous auriez quitté l'Arménie, en voiture, le 28 février 2008 pour vous rendre en Géorgie. Vous y auriez séjourné jusqu'au 16 mars 2008. Ignorant tout des pays traversés, vous auriez gagné la Belgique où vous seriez arrivé le 21 mars 2008. Vous auriez voyagé en compagnie de votre épouse, Madame M. V. (SP n° 6.236.018) et de votre fille, Mademoiselle P. A. (NN (0)02.10.25/372-86). Muni de votre carnet militaire, vous avez introduit une demande d'asile le 21 mars 2008.

Une fille, A. (NN 0804222222), est née le 22 avril 2008 en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu à Abovyan où vous auriez été propriétaire d'un commerce.

Vous auriez adhéré au parti Haiots Hamazgain Sharzhum (HHS) en 2007 ; vous auriez soutenu financièrement ce parti et auriez participé à la campagne électorale pour les élections présidentielles.

Le 15 janvier 2008, vous auriez été arrêté par la police parce qu'alors que vous colliez des affiches pour Levon Ter Petrossyan avec un ami, vous vous seriez bagarrés avec des partisans de Serge Sarkissyan. Vous auriez été emmené, avec votre ami, au poste de police d'Apovyan et libérés le lendemain. Les partisans de Sarkissyan auraient quant à eux été directement libérés.

Le 19 février 2008, jour de l'élection présidentielle, vous auriez été désigné comme homme de confiance pour Levon Ter Petrossyan. Dans le bureau de vote, vous auriez constaté des fraudes et auriez voulu les faire acter. Vous auriez appelé la police à votre secours. Malheureusement, les fraudeurs se seraient révélés être des policiers en civil et vous auriez été emmené de force au poste de police. Là, on vous aurait reproché d'avoir réagi aux fraudes constatées et vous n'auriez pu y faire une déposition concernant les dites fraudes. Vous auriez été libéré le soir, après 20 heures. Le bureau de vote étant alors fermé, vous vous seriez rendu au siège du HHS où vous auriez relaté l'incident. On vous aurait demandé de rédiger une plainte et de l'apporter le lendemain.

Le 20 février 2008, avec les responsables de l'antenne du parti, vous auriez introduit une plainte auprès du procureur d'Erevan. Pendant votre absence, les policiers auraient menacé téléphoniquement votre épouse.

Le 21 février 2008, vous auriez été faussement accusé par des agents du fisc de ne pas avoir déclaré certaines marchandises de votre commerce. Le lendemain, ces mêmes agents seraient revenus dans

vous magasin et vous auraient demandé de vous présenter au bureau des taxes le 25 février, ce que vous auriez fait. Ce jour là, on vous aurait accusé d'avoir commis des infractions graves.

Le 26 février 2008, vous auriez été arrêté et emmené au poste de police d'Abovyan. Là, on aurait voulu vous faire signer un document disant que vous aviez reçu des pots de vin du HHS et qu'il n'y avait pas eu de falsifications durant les élections. Vous auriez refusé de signer ce document et l'auriez déchiré ce qui vous aurait valu d'être violemment battu. Transféré à l'hôpital et surveillé par un policier, vous vous seriez évadé la nuit du 28 février 2008 et auriez décidé de quitter le pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, relevons tout d'abord que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte, pièces telles que votre carte de membre du parti que vous dites pourtant avoir laissée au pays et que vous auriez donc pu vous faire parvenir facilement, ou encore votre carte d'homme de confiance,.... Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, relevons tout d'abord qu'il est étonnant que vous ignoriez totalement la date des dernières élections législatives, déclarant qu'à cette période, vous n'étiez pas actif politiquement et que cela ne vous intéressait vraiment pas (cf. CGRA p. 16) alors qu'à peine quelques mois après ces élections (en 2007), vous vous sentez suffisamment impliqué dans la politique pour adhérer à un parti dont vous dites que vous étiez favorable aux idées depuis longtemps (cf. CGRA p. 12 et p. 13).

De même, soulignons que le récit de votre fuite de l'hôpital n'est guère crédible. En effet, vous dites que votre chambre était surveillée par des policiers mais qu'une infirmière les aurait simplement invités à boire un café ce qui aurait permis à une de ses collègues de vous aider à quitter l'hôpital. Il est quand même fort étonnant que plusieurs policiers qui sont chargés de surveiller votre chambre prennent le risque d'aller boire un café ensemble sans laisser ne fut ce qu'un d'entre eux pour vous surveiller.

Force est en outre de constater qu'alors que l'importance de produire des documents, tant d'identité que de preuve de vos déclarations vous a été démontrée (cf. questionnaire p.1), que vous vous êtes engagé à mettre tout en oeuvre pour produire votre passeport (cf. CGRA pp 8 à 10), quatre mois et demi après votre audition, vous n'avez pas présenté le moindre document, hormis une copie de vos actes de naissance et de votre permis de conduire, ni fait savoir les raisons qui vous en empêcheraient et ce alors que vous déclarez notamment que votre carte de membre du HHS se trouve chez vous, à la maison ou dans votre voiture (cf. CGRA p. 12).

Il convient encore de remarquer que l'on ne peut accorder aucun crédit au récit de fuite que vous avancez ni aux documents de voyage utilisés dans ce contexte. Vous avez déclaré que vous avez fui votre pays en passant par la Géorgie, que vous ignorez totalement les pays traversés ensuite (cf. CGRA p. 6), que vous étiez en possession d'un passeport international et accompagné d'un passeur. Il s'est toutefois avéré que vous ne connaissez pas les données d'identité (date de naissance, lieu de naissance, domicile, etc.) que vous vous êtes attribuées sur la base de votre passeport durant votre voyage. Vous ne savez même pas si ce passeport était le vôtre ou un faux passeport (cf. CGRA pp 8 et 9). Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que des contrôles d'identité rigoureux sont effectués lors de l'entrée en Europe, à l'occasion desquels on peut être minutieusement interrogé quant à son identité, ses documents de voyage et le but de son voyage, et ce de façon strictement individuelle. Il est donc peu

probable que vous ne connaissiez pas les données figurant dans votre passeport et/ou que le passeur ne vous ait pas informé à propos de ces données. On peut en outre ajouter que vous n'avez pas pu apporter la moindre preuve concernant le récit de votre fuite.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les cinq personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir un membre d'un parti d'opposition, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève dans leur chef.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carnet militaire, votre acte de mariage, votre acte de naissance, celui de votre épouse et de votre fille aînée ainsi que votre permis de conduire ne permettent pas de restaurer la crédibilité de vos propos.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité.

Le second requérant est le mari de la première requérante. Ils fondent leur demande sur les faits invoqués au principal par le second requérant. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

3. Les faits invoqués.

Devant le Conseil de céans, les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. La requête.

4.1. Les requérants invoquent la violation de « l'article 57/6 et 57/9 de la loi du 15 décembre 1980, article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant le fonctionnement du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ; art.1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; art.2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art.62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration ».

4.2. Ils contestent la motivation adoptée par la partie défenderesse qu'ils jugent inadéquate et insuffisante.

4.3. En conclusion, ils sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des causes auprès de la partie défenderesse afin qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

5. Remarque préalable.

5.1. À titre liminaire, le Conseil considère que le moyen pris de la violation des articles 57/6 et 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant le fonctionnement du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, n'est pas recevable, les requérants n'expliquant nullement en quoi ces dispositions, relatives aux compétences du Commissaire général, auraient été violées.

5.2. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen du recours.

6.1. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. En ce qui concerne la première requérante, ce refus est motivé par le fait qu'une décision de refus de reconnaissance a été prise à l'encontre de son époux. Elle estime que la requérante doit se référer à la décision de ce dernier dans la mesure où elle n'invoque pas de problèmes personnels mais les faits survenus à son époux.

En ce qui concerne le second requérant, ce refus est motivé par l'absence de crédibilité de son récit. La décision attaquée se fonde, en substance, sur le fait qu'il ne fournit aucune pièce pertinente permettant d'appuyer ses dires et établissant le bien-fondé de sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. La partie défenderesse émet également des doutes quant à la crédibilité du récit relatif à sa fuite de l'hôpital ainsi que de son pays d'origine vers la Belgique.

Par ailleurs, la partie défenderesse relève que, d'après ses informations, les personnes présentant un profil identique au requérant, ne sont soumises à aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Enfin, elle lui reproche son ignorance quant à la date des dernières élections législatives et le fait qu'elle n'a pas produit son passeport malgré son engagement à le faire.

6.2. En termes de requête, les requérants remettent en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, mais ne fournissent aucun élément susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de leurs craintes.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2.1. En l'espèce, la motivation de la décision concernant le second requérant précise longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée. De plus, elle est adéquatement motivée.

Ainsi, concernant l'absence de tout document permettant d'établir la réalité et le bien-fondé de ses craintes, le Conseil relève que le second requérant avait déclaré devant la partie défenderesse qu'il allait entreprendre des démarches afin de prouver ses dires. Or, comme le souligne cette dernière, il n'a

fourni aucun document attestant de ses craintes et ne démontre aucunement avoir entrepris de telles démarches. A ce sujet, la partie défenderesse rappelle que la charge de la preuve repose sur le requérant. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. La partie défenderesse pouvait raisonnablement attendre du requérant qu'il apporte la preuve de certains éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile, notamment, l'introduction d'une plainte, sa carte de membre de parti, l'accusation en matière fiscale. Or, le requérant ne fait valoir aucune explication satisfaisante pour justifier l'absence de production de preuve.

Par ailleurs, eu égard aux éléments concernant son ignorance quant à la date des dernières élections législatives, sa fuite de l'hôpital ou encore sa fuite vers la Belgique, le Conseil constate que le second requérant critique les motifs de la décision attaquée mais sans fournir d'éléments concrets et pertinents permettant d'accorder de la crédibilité à son récit et prouver l'existence d'une crainte de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, concernant le fait que la partie défenderesse estime que les personnes ayant un profil identique au sien sont les victimes de pressions de la part des autorités sans que cela n'implique une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève, le Conseil relève que la seconde décision attaquée est correctement motivée et s'appuie sur des informations objectives mises à la disposition du second requérant par le Commissariat général afin d'appuyer ses dires. Il convient de noter que le second requérant se contente, à nouveau, de critiquer les arguments de la partie défenderesse mais ne rétablit pas la crédibilité du récit en apportant des éléments pertinents permettant de démontrer qu'il existe une crainte de persécutions dans son chef suite à son appartenance à un parti politique.

A ce sujet, il semble opportun de rappeler que l'examen de la crédibilité auquel procède le Commissaire général peut être réalisé par une critique interne des propos du requérant, par leur comparaison avec sources publiques disponibles. En l'espèce, la décision conclut au manque de crédibilité du récit du requérant en se fondant sur des éléments de critique interne de ce récit (caractère non crédible du récit, absence d'éléments probants ou d'initiative en vue d'en collecter) mais aussi sur la confrontation du récit avec des sources publiques disponibles (motifs tirés du rapport « Situation des opposants dans le contexte des événements de février/mars 2008 et leurs suites » datant du 20 mai 2009). Dès lors, la motivation de la partie défenderesse apparaît adéquate et aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut lui être imputée.

En conclusion, le second requérant fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. En l'occurrence, dès lors que les prétentions du second requérant ne reposent que sur ses propres déclarations, le Commissaire général a donc légitimement pu faire reposer sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.

7.2.2. En ce qui concerne la première requérante, la partie défenderesse fonde sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié sur le lien existant entre le dossier de la première requérante et celui de son époux, ayant également sollicité l'asile. La partie défenderesse relève que la demande d'asile de la première requérante se fonde intégralement sur les motifs invoqués par son époux, la première requérante n'invoquant pas de motifs propres de fuite.

7.3. Compte tenu de ce qui a été précisé *supra*, il y a lieu de constater que tant la première requérante que le second requérant n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

8. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a*

de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2. A l'appui de leurs recours, les requérants n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce qu'elles leur refusent la qualité de réfugié.

8.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

8.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

9.1. Le requérant sollicite encore l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de l'affaire devant le Commissaire général.

9.2. Aux termes de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « *le Conseil peut (...) annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...) parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation (...) (de la décision) sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».*

9.3. En l'espèce, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

9.4. Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler les décisions et de les renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille onze par :

P. HARMEL,

président, f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.